



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL

Procès-verbal n°8

Séance du 16 Novembre 2021

Président : Monsieur Jean Pierre CASSAGNES

Membres : Madame Virginie JUGNIOT

Messieurs Floreal BARRANCO, Jean Bernard BIAU, Patrick BLANQUET, Stéphane FOURTEAU, Pierre Jean JULLIAN, , Jean LAVAUD, Bernard PLOMBAT, Loïc RAYMAKERS.

Excusés : Monsieur Bernard BATS.

Assiste : Monsieur Jérémy RAVENEAU, Juriste

ORDRE DU JOUR

Dossier CRAP-2122-D08 U.S. DE QUINT FONSEGRIVES (516966)

Dossier CRAP-2122-D09 O.C. PERPIGNAN (553264)

Dossier CRAP-2122-D06 LA JUVENTUS DE PAPUS (548099)

Dossier CRAP-2122-R10 JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)

Dossier CRAP-2122-R11 S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800)

Dossier n° CRAP-2122-D08

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DE QUINT FONSEGRIVES, par courriel du 21 octobre 2021, a manifesté sa volonté d'interjeter appel de la décision de la commission régionale de discipline du 14 octobre 2021, à l'endroit de son licencié [REDACTED].

L'article 190 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). [...] L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...] L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 ».

L'article 3.4 du règlement disciplinaire de la F.F.F. dispose que « [...] Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes : par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ; par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle [...] ».

Le recours du U.S. DE QUINT FONSEGRIVES a été envoyé depuis l'adresse électronique - [REDACTED]@gmail.com - qui n'est pas l'adresse électronique officielle du club à savoir « 516966@footoccitanie.fr ».

En conséquence, une demande de régularisation a été adressée à ce dernier par courriel du 21 octobre 2021.

Le club requérant n'a pas régularisé sa demande dans les délais d'appel règlementaire.

A ce titre, par application des articles 190 et 3.4 susmentionnés, la commission de céans constatera l'irrecevabilité de l'appel du club U.S. DE QUINT FONSEGRIVES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECLARE IRRECEVABLE le recours du club U.S. DE QUINT FONSEGRIVES (516966).

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier n° CRAP-2122-D09

Considérant ce qui suit,

Le club O.C. PERPIGNAN, par courriel du 24 octobre 2021, a manifesté sa volonté d'interjeter appel de la décision de la commission régionale de discipline du 21 octobre 2021, à l'endroit de son licencié

L'article 190 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). [...] L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...] L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 ».

L'article 3.4 du règlement disciplinaire de la F.F.F. dispose que « [...] Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes : par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ; par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle [...] ».

Le recours du O.C. PERPIGNAN a été envoyé depuis l'adresse électronique - [REDACTED]@gmail.com - qui n'est pas l'adresse électronique officielle du club à savoir « 553264@footoccitanie.fr ».

En conséquence, une demande de régularisation a été adressée à ce dernier par courriel du 25 octobre 2021.

Le club requérant n'a pas régularisé sa demande dans les délais d'appel règlementaire.

A ce titre, par application des articles 190 et 3.4 susmentionnés, la commission de céans constatera l'irrecevabilité de l'appel du club O.C. PERPIGNAN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECLARE IRRECEVABLE le recours du club O.C. PERPIGNAN (553264).

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier n° CRAP-2122-D06

Dossier disciplinaire disponible en intégralité sur les supports de communication interne (Footclubs).

Synthèse de la décision pour information

- **Faits reprochés** : Récidive d'avertissement issue d'un comportement menaçant envers officiel
- **Décision de la Commission Régionale de Discipline** :
4 matches de suspension ferme
- **Décision de la Commission Régionale d'Appel** :
Réformation de la décision : 7 matches de suspension dont 3 avec sursis

Dossier n° CRAP-2122-R10

Rencontre : 23424700 | 02.10.2021 | U14 Régional

AUCH FOOTBALL (541854) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)

Litige : Rencontre non-jouée en raison d'une insuffisance de joueur présentant un pass sanitaire valide

Décision : Commission Régionale des Règlements et Mutations du 07.10.2021

➤ PERTE DE LA RENCONTRE PAR FORFAIT au club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN

Appel : Appel du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), en date du 20.10.2021, contre la décision précitée, du 07.10.2021, publiée le 18.10.2021.

DOSSIER REGLEMENTAIRE

DEUXIEME RESSORT

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté la présence de messieurs SOTUM CASTANO Samuel, PORTILLO SALMERON Stephane, FEUGA Maxime, HUESO Michel, du club AUCH FOOTBALL (541854) ;

Après avoir noté la présence de messieurs BELMELIH Mhamed et MOTELET Woiry du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) ;

Après audition par visioconférence, le 16 Novembre 2021, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit :

La rencontre n°23424700 du 2 octobre 2021, comptant pour le championnat régional U14 , et opposant les clubs AUCH FOOTBALL (541854) et JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), n'a pas été jouée au motif de la présence d'un nombre de joueur insuffisant présentant un passe sanitaire valide.

La Commission Régionale des Règlements et Mutations de la Ligue, lors de sa séance du 07 Octobre 2021 a décidé de sanctionner le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN de la perte de la rencontre par forfait au motif qu'il n'a pas présenté un nombre suffisant de joueur titulaire d'un passe sanitaire valide pour jouer la rencontre.

Le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN a interjeté appel de cette décision près la commission régionale d'appel, par courriel en date du 20 octobre 2021, recours jugé recevable par la présente commission.

L'arbitre bénévole de la rencontre, monsieur FEUGA Maxime, également responsable COVID de son club, fait notamment valoir, dans ses rapports et lors de l'audience, que :

- il a été désigné, par accord des deux clubs, arbitre de la rencontre, en l'absence d'officiel désigné par les instances ;

- le contrôle des licences et du passe sanitaire ont été réalisés dans les vestiaires respectifs des équipes en présence d'un représentant (l'entraîneur) de chaque club ;

- le club visiteur (JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN) n'a présenté de passe sanitaire valide que pour huit (8) de ses joueurs, raison pour laquelle il a demandé à l'éducateur de retirer de la FMI les joueurs qui ne présentaient pas de passe sanitaire valide, en application du protocole de la Fédération ;

- l'entraîneur du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, après contact téléphonique auprès de son responsable, a refusé de retirer les joueurs en question de la FMI et de fait de jouer la rencontre ;

- la rencontre ne s'est donc pas déroulée par suite du départ du club de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN.

Le club AUCH FOOTBALL (541854) fait notamment valoir, dans ses rapports et lors de l'audience, que :

- la rencontre ne s'est pas déroulée à la suite du refus du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE de modifier la FMI en retirant ses joueurs ne présentant pas de passe sanitaire valide ;
- le club adverse a ensuite décidé de quitter le stade et de ne pas jouer la rencontre ;
- en conséquence, il demande l'application de la décision du Comité Exécutif et de sanctionner le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE de la perte de la rencontre par forfait.

Le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE (527639) fait notamment valoir, dans ses rapports et lors de l'audience, que :

- un dirigeant du club recevant (AUCH FOOTBALL) a demandé à contrôler les passes sanitaires des joueurs de l'équipe ;
- il n'est pas possible de prendre en compte les dires de l'arbitre de la rencontre (monsieur FEUGA car il était du club AUCH FOOTBALL
- seulement, sept (7) joueurs détenaient un passe sanitaire raison pour laquelle l'équipe n'a pas pu jouer la rencontre ;
- [dans ses observations écrites] l'entraîneur n'a pas pensé à contrôler les passes sanitaires des licenciés du club AUCH FOOTBALL, ce qui ne permet pas de d'assurer du respect par cette équipe du club ;
- [lors des auditions] le club AUCH FOOTBALL a refusé que l'entraîneur puisse contrôler lesdits passes sanitaires.

L'article 159.4 des règlements généraux de la Fédération dispose que,

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Le **protocole de reprise des compétitions régionales et départementales** résultant de l'application du décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prévoit que « [...] un membre de cette « équipe COVID » doit être présent à chaque entraînement ou **match à domicile de son club** afin de coordonner le contrôle d'accès sur le site, vérifier l'application et le respect sur le site des mesures sanitaires pendant toute la durée de la manifestation, rappeler les mesures en cas de constatation de non-respect et **vérifier les Pass sanitaires pour tous les licenciés accédant au stade** ».

Le **Comité Exécutif de la Fédération**, lors de sa séance du 20 août 2021, est venu régir, les modalités de vérification des passe sanitaires.

Il a notamment décidé que,

« [...] le club recevant est tenu de s'assurer que toute personne qui souhaite accéder à l'installation sportive **présente un pass sanitaire valide**, à défaut de quoi il encourt une sanction, [...] étant entendu que le pass sanitaire, même dans une telle installation [lorsque l'installation sportive n'est pas clôturée], reste quoi qu'il en soit **obligatoire pour les licenciés inscrits sur la feuille de match**, comme cela sera détaillé ci-après,

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, **le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide**. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, **y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire**.

Lors du contrôle des licences **avant le coup d'envoi**, un membre de chaque club (le référent COVID ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, **que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide**. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi .

Au cas d'espèce, il apparaît que le club visiteur (JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN) ne présentait pas un nombre suffisant de joueur titulaire d'un passe sanitaire valide, raison pour laquelle la rencontre litigieuse n'a pas eu lieu.

Le Comité Exécutif de la F.F.F. a effectivement décidé, dans cette situation que la rencontre ne pouvait pas se dérouler et que le club fautif serait sanctionné de la perte de la rencontre par forfait, sans que ce dernier ne soit pris en compte dans le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général.

En conséquence, la Commission de céans confirme la décision de la Commission de première instance en ce qu'elle a sanctionné de la perte de la rencontre par forfait le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en deuxième ressort, après avoir délibéré,

- **CONFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux du 7 octobre 2021 ;
- **SANCTIONNE** le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN de la perte de la rencontre par forfait et d'une amende afférente de 30,00 euros.

(Monsieur Jérémy RAVENEAU, juriste de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

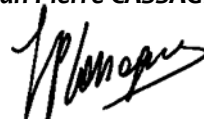
Les frais liés à la procédure d'appel (130 euros) seront portés à la charge et au débit du compte Ligue du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la Fédération Française de Football dans un délai de sept jours à compter de sa notification dans les conditions de forme de l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier n° CRAP-2122-R11

Rencontre : 23416344 | 16.10.2021 | U16 Régional

S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) / F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488)

Litige : Réserve du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE au motif de la participation de trois joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période »

Décision : Commission Régionale des Règlements et Mutations du 21.10.2021

➤ PERTE DE LA RENCONTRE PAR PENALITE au club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR

Appel : Appel du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800), en date du 31.10.2021, contre la décision précitée, du 21.10.2021, publiée le 29.10.2021.

DOSSIER REGLEMENTAIRE

DEUXIEME RESSORT

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté la présence de monsieur VIDAL Nicolas du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488);

Après avoir noté la présence de mesdames, messieurs MERLIN Sebastien et BOUET Franck du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800);

Après audition par visioconférence, le 16 Novembre 2021, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de la rencontre n°23416344 du 16 octobre 2021, comptant pour le championnat régional U16, et opposant les clubs S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) et F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488), le club visiteur (F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE) a formulé une réserve d'avant-match sur la qualification et participation des joueurs TIXIER ALBOUY Timeo, JARNET Kenzo et THOMAS Enzo aux motifs que « sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période ».

La Commission Régionale des Règlements et Mutations de la Ligue, lors de sa séance du 21 Octobre 2021 a décidé de sanctionner le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR de la perte de la rencontre par pénalité au motif que trois joueurs du club recevant, titulaires d'un cachet « mutation hors période », ont participé à la rencontre.

Le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR a interjeté appel de cette décision près la commission régionale d'appel, par courriel en date du 31 octobre 2021, recours jugé recevable par la présente commission.

Le club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488) fait notamment valoir, dans ses rapports et lors de l'audience, que :

- au moment du contrôle des licences, l'éducateur a pu constater qu'il y avait trois joueurs « mutés hors période » ;

- malgré la réserve d'avant-match aucun dirigeant du club n'a vérifié la situation des joueurs visés ;

- il s'étonne de l'argumentaire du club requérant et explique que la modification d'un cachet peut résulter potentiellement du non-respect du délai de 4 jours francs pour la transmission ou correction d'une pièce.

Le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) fait notamment valoir, dans ses rapports et lors de l'audience, que :

- deux licences ont été saisies (11.07.2021) pour des joueurs issus d'un groupement (GCSM) à savoir celles de Yanis AUBARET et de Timeo TIXIER ALBOUY. Etonnamment, la première demande n'a posé aucune difficulté alors que la seconde a été rejetée le 20.07.2021 au motif d'une erreur de mention du club quitté ;
- après échange avec le service des licences, le cachet « mutation hors période » a été corrigée en « mutation » ;
- le jour de la rencontre (16.10.2021), l'éducateur n'a pas jugé opportun de vérifier la situation du joueur car le dossier avait été réglé en amont ;
- il demande que les sanctions soient annulées (défaite et pénalité) car il n'avait aucune information sur le changement de situation du licencié.

L'article 142 des règlements généraux de la Fédération dispose que,

- « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, **des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.**
- 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le **dirigeant licencié responsable.** [...]
- 5. **Les réserves doivent être motivées**, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

L'article 186 des règlements généraux de la Fédération dispose que,

- « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

Il ressort du dossier que la réserve d'avant-match formulée par le club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE se conforme, pour les conditions de forme, aux exigences des articles 142 et 186 susvisés, en ce sens que ladite réserve est nominale et motivée, dès lors qu'elle remet en cause la qualification et participation des joueurs TIXIER ALBOUY Timeo, JARNET Kenzo et THOMAS Enzo au motif de la participation à la rencontre de trois joueurs mutés hors période, et qu'elle a été déposée par le dirigeant responsable de l'équipe.

Également, ladite réserve d'avant-match a été confirmée par courriel du 17 octobre 2021 soit dans le délais quarante-huit heures fixé par l'article 186.

En conséquence, la Commission de céans juge recevable la réserve du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE ce qui permet en conséquence d'en étudier le bienfondé.

L'article 160 des règlements généraux de la Fédération dispose que,

- « 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Au cas d'espèce, il apparaît que les joueurs cités dans la réserve du F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE, à savoir messieurs TIXIER ALBOUY Timeo (2546739220), JARNET Kenzo (2546690049) et THOMAS Enzo

(2546844185) sont tous les trois titulaires d'un cachet « mutation hors période » dont les échéances respectives sont fixées aux 11.07.2022, 26.08.2022 et 09.09.2022.

A la lumière des éléments apportés par le club requérant, la Commission relève qu'au jour de la rencontre, soit le 16.10.2021, la Commission Régionale des Règlements et Mutations de la Ligue, avait par décision du 16.09.2021, rejeté la demande du S.C. NARBONNE MONTPLAISIR de requalification du cachet « mutation hors période » pour le joueur TIXIER ALBOUY Timeo.

En l'espèce, le club ne saurait se prévaloir d'un manque d'information dès lors qu'il est tenu lorsqu'il exerce une demande auprès d'une commission régionale de vérifier la décision en découlant via les supports de communication habituel. Également, le principe même d'une réserve d'avant-match est d'avertir le club en question d'une potentielle irrégularité sur la licence de son joueur, ce que le S.C. NARBONNE MONTPLAISIR n'a pas jugé opportun de contrôler.

En conséquence, la Commission de céans retiendra que c'est à bon droit que la Commission de première instance a sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR au motif d'une infraction de ce dernier à l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F. fixant le nombre de joueurs titulaire d'un cachet « mutation » et « mutation hors période » pouvant être inscrit sur une feuille de match.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en deuxième ressort, après avoir délibéré,

- **CONFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux du 21 octobre 2021 ;
- **SANCTIONNE** le club S.C. NARBONNE MONTPLAISIR de la perte de la rencontre par pénalité et d'une amende afférente de 30,00 euros.
- **REPORTE** le gain de la rencontre au club réclamant (F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE) sur un score de trois (3) buts à zéro (0)

(Monsieur Jérémy RAVENEAU, juriste de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

Les frais liés à la procédure d'appel (130 euros) seront portés à la charge et au débit du compte Ligue du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la Fédération Française de Football dans un délai de sept jours à compter de sa notification dans les conditions de forme de l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES

